Class
F
139
.328
no. 135

ORDONNANCE DU ROI,

Pour établir des Intendans ou Commissaires attachés aux Armées navales, Escadres ou Divisions; & des Commis aux Revues & aux approvisionnemens, à bord de chaque Vaisseau, Frégate ou autre Bâtiment.

Du 1.er Novembre 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant reconnu que la comptabilité à bord de ses Vaisseaux, ne peut être suivie avec toute l'attention qu'Elle exige par les Officiers de sa Marine, dont les fonctions militaires & la conduite du Vaisseau, doivent plus particulièrement occuper les soins. Et voulant donner à cette partie importante de son service une forme constante & sûre, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera à l'avenir embarqué ſur chaque Armée navale, Eſcadre ou Diviſion, un Intendant, Commiſſaire général ou Commiſſaire des Ports & Arſenaux, qui y remplira, ſous les ordres du Commandant de l'Armée, Eſcadre ou Diviſion, les fonctions attribuées par l'Ordonnance du 27 Septembre 1776, à l'Officier chargé du détail général de l'Armée, relativement aux conſommations & remplacemens des munitions & des effets, & aux revues des Équipages, tant dans les Ports du Royaume & à la mer, que dans les relâches aux Colonies & dans les Ports étrangers où réſide un Conſul de Sa Majeſté.

2.

LEDIT Intendant, Commiſſaire général ou ordinaire des Ports & Arſenaux, ſera partie de l'État-major de l'Armée navale, Eſcadre ou Diviſion : il ſera en conſéquence embarqué ſur le Vaiſſeau-commandant, & ſera nourri à la table du Général, conformément au Règlement de Sa Majeſté du 7 décembre 1782.

3.

L'INTENDANT ou le Commiſſaire général ou ordinaire, ſera logé à bord du Vaiſſeau-commandant, immédiatement après le Capitaine du pavillon, ou l'Officier qui en remplira les fonctions.

4.

SI le Général eſt dans le cas de paſſer, pendant le combat, ſur une Frégate ou autre Bâtiment, & d'y porter

67-2088

ſon pavillon, l'Intendant ou le Commiſſaire ne l'y ſuivra pas, & demeurera ſur le Vaiſſeau qui étoit monté par ce Général; mais ſi, à la ſuite d'un combat, ou dans quelqu'autre circonſtance, le Général jugeoit à propos de changer de Vaiſſeau, ledit Intendant ou Commiſſaire paſſeroit avec le Commandant ſur le Vaiſſeau où celui-ci arboreroit ſon pavillon.

5.

A commencer du 1.er Décembre prochain, il ſera établi dans chacun des trois ports de Breſt, Toulon & Rochefort, des Commis aux revues & aux approviſionnemens, deſtinés à être embarqués, & dont le nombre ſera fixé par Sa Majeſté, relativement à celui de ſes Vaiſſeaux, Frégates ou autres Bâtimens.

6.

SA MAJESTÉ voulant exciter l'émulation deſdits Commis, ſe propoſe de deſtiner à ceux d'entr'eux qui auront fait un certain nombre de campagnes, & qui auront rendu leurs comptes d'une manière ſatisfaiſante, les places de Gardes-magaſins dans les Ports, & de Commiſſaires des Claſſes qui viendront à vaquer.

7.

LES appointemens deſdits Commis ſeront fixés à douze cents livres & à quinze cents livres, Sa Majeſté ſe réſervant d'accorder des gratifications extraordinaires à ceux qui, par leur exactitude, auront contribué à l'économie des dépenſes dans les campagnes, & deſquels il aura été rendu des comptes avantageux,

8.

LORSQUE leſdits Commis aux revues & aux approviſionnemens ne ſeront pas embarqués, ils ſeront employés dans les Bureaux des Ports, ſous les ordres des Commiſſaires des Ports & Arſenaux, des Commiſſaires des Claſſes & des Commis principaux deſdits Bureaux.

9.

IL ſera embarqué ſur chacun des Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majeſté, un deſdits Commis, pour y remplir, ſous les ordres du Capitaine, ou autre Officier commandant le Bâtiment, tant pendant la campagne qu'à l'armement & au déſarmement du Vaiſſeau, les fonctions relatives aux conſommations & remplacemens des vivres, munitions & autres effets, aux revues des Équipages, & à la comptabilité, leſquelles étoient attribuées par l'Ordonnance du 27 ſeptembre 1776, à l'Officier chargé du détail; & ſe conformer au ſurplus à ce qui eſt preſcrit par le Règlement annexé à la préſente Ordonnance, lequel fixe les détails du ſervice qu'il a à remplir.

10.

SI le Bâtiment fait partie d'une Armée, Eſcadre ou Diviſion, ledit Commis ſera ſubordonné à l'Intendant ou Commiſſaire, & lui rendra compte, auſſi ſouvent qu'il le pourra, de ce qui concerne l'exercice de ſes fonctions.

11.

LE Commis aux revues & aux approviſionnemens, ſera porté ſur le rôle d'Équipage immédiatement après le

dernier Officier & avant l'Aumônier & le Chirurgien, & il ſera logé à la ſainte-barbe dans la chambre à bâbord; il mangera à la table des Officiers du Vaiſſeau, & jouira du traitement qui eſt accordé à cet égard auxdits Officiers, par le Règlement de Sa Majeſté du 7 décembre 1782.

12.

TOUS les comptes relatifs aux dépenſes d'une Armée, Eſcadre ou Diviſion, pour remplacement, vivres, munitions navales ou de guerre, appointemens d'Officiers, ſoldes d'Équipages, journées d'Hôpitaux, & autres dépenſes, ſeront viſés du Commandant de ladite Armée, Eſcadre ou Diviſion.

13.

LES regiſtres que le Commis tiendra pour inſcrire toutes les conſommations, tant de rations que de munitions, effets & uſtenſiles, ſeront ſignés par l'Officier chargé du détail du Vaiſſeau, à tous les endroits où ils doivent être arrêtés, conformément au Règlement annexé à la préſente Ordonnance; & les procès-verbaux de conſommations extraordinaires ſeront ſignés par les Officiers ou autres perſonnes déſignés dans les modèles qui ſont à la ſuite dudit Règlement.

14.

AU retour des campagnes, les Intendans ou Commiſſaires rendront compte de leur adminiſtration au Conſeil de Marine établi dans le Port où ſe fera le déſarmement.

15.

LE Commis aux revues & aux approviſionnemens,

embarqué ſur un Bâtiment de Sa Majeſté, rendra pareillement compte audit Conſeil des conſommations du Bâtiment ſur lequel il étoit employé.

16.

TOUTES dépenſes extraordinaires, & autres que celles prévues & preſcrites par les Ordonnances, ne pourront être allouées dans les comptes de l'Intendant ou Commiſſaire, ſi elles n'ont été faites ſur un ordre par écrit du Commandant en chef, qui juſtifiera des raiſons qui auront néceſſité leſdites dépenſes.

17.

LE Commis aux revues & aux approviſionnemens, embarqué ſur un Vaiſſeau, Frégate, ou autre Bâtiment, ne pourra pareillement faire aucune dépenſe extraordinaire ſans un ordre par écrit ſigné du Commandant.

Veut Sa Majeſté que la préſente Ordonnance ait ſon exécution à commencer du 1.er Décembre prochain, dérogeant à toutes Ordonnances & Règlemens à ce contraires.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France; aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales, aux Commandans de ſes Ports & Arſenaux, Préſidens des Conſeils de Marine, & à tous Officiers commandant ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine dans ſes Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de ſes Colonies, & à ſes Conſuls dans les Ports étrangers, à tous autres qu'il appartiendra, d'exécuter

& faire exécuter la préſente Ordonnance ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Verſailles le premier novembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas,* LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadres des Armées navales, aux Commandans des Ports & Arſenaux, Préſidens des Conſeils de Marine, & à tous Officiers commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Sa Majeſté, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine dans les Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs des Colonies, & aux Conſuls dans les Ports étrangers, à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter, & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Sceaux le quatre novembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1784.